



MAIRIE DE SAINT-GERVAIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SAINT-GERVAIS

**Arrêté n°077/2026 - Arrêté portant interdiction temporaire de circulation chemin communal
se situant entre les lieux-dits le Préneau et les Grandes Etoubles
Du 21 au 22 septembre 2026**

LE MAIRE DE SAINT-GERVAIS

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L2212-1, L.2212-2, L2213-1 et L.2213-2,
- Vu** le Code de la Route, et notamment ses articles L.411-1, R.411-2, R.411-25, R.411-26, R.412-26 et R.412-28, R. 417-10,
- Vu** le Code de la voirie routière,
- Vu** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I- 8^{ème} partie- Signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- Vu** la demande formulée par le Syndicat Mixte de la Baie de Bourgneuf 52 rue du Port 85230 Beauvoir-Sur-Mer – France représentée par Monsieur BILLON Jean-Yves.
- Vu** la demande de permission de voirie du Syndicat Mixte de la Baie de Bourgneuf en date du 18 août,
- Vu** l'avis favorable de Monsieur MAROUSSIE Didier, 3^{ème} adjoint en charge de la voirie concernant la demande de permission de voirie du Syndicat Mixte de la Baie de Bourgneuf en date du 20 août 2026.

Considérant qu'en raison de travaux de retrait et export de la buse existante et terrassement du lit et pose d'un pont cadre 100x100 et réalisation d'entonnement en berge amont et aval de l'ouvrage en 100/300 sur 1 ml, il y a lieu d'interdire temporairement la circulation dans le chemin communal se situant entre les lieux-dits le Préneau et les Grandes Etoubles – 85230 SAINT-GERVAIS du 21 au 22 septembre 2026.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les 21 et 22 août 2026, la circulation au droit du chemin communal se situant entre les lieux-dits le Préneau et les Grandes Etoubles 85230 Saint-Gervais sera interdite à la circulation de tous types de véhicules et également aux piétons, réglementées manuellement par panneaux de type KC1.

ARTICLE 2 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

ARTICLE 3 :

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurés par l'entreprise Nature Solution 44680 CHAUMES EN RETZ – France représenté par Monsieur LEUNG William pour le compte du Syndicat Mixte de la Baie de Bourgneuf.

ARTICLE 4 :

Le remblayage des tranchées ainsi que la réfection définitive de la chaussée seront réalisés du fond de la tranchée vers le haut : zone de rebouchage identique de l'existant sur toute la longueur et la largeur de la chaussée impactée.

ARTICLE 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet à la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 :

Nonobstant les dispositions ci-dessus, la fin de l'interdiction sera levée à la fin effective des travaux et la levée de la signalisation.

ARTICLE 7 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage à la Mairie
- Publication sur le site numérique de la Mairie
- Affichage aux extrémités de la section réglementée
- Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 9 :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative relatives aux délais de recours contentieux en matière administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01, pendant un délai de deux mois à compter du jour de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ([http : // www.telerecours.fr/](http://www.telerecours.fr/)).

ARTICLE 10 :

Le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Gervais,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,
La Police Municipale de la Commune de Saint-Gervais,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

A Saint-Gervais, le 19 août 2026

Po / Le Maire,
Jean-Claude FLEURY

Didier MAROUSSIE
3^{ème} adjoint

